

Arrêt

n° 143 257 du 14 avril 2015
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. HANNEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique bosniaque et de religion musulmane. Vous êtes originaire du village de Lazhani, dans la municipalité de Dolnemi (Ex-République Yougoslave de Macédoine - FYROM). Vous quittez votre pays le 22 septembre 2011 en compagnie de vos trois fils (mineurs), afin de rejoindre votre ex-mari, Monsieur [T.L.] (SP : [...]) qui vous attend en Autriche. Le 23 septembre 2011, vous continuez tous ensemble le voyage depuis l'Autriche et vous arrivez en Belgique. Trois jours plus tard, soit le 26 septembre 2011, vous introduisez une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez des faits similaires à ceux de votre mari. Vous expliquez ainsi avoir quitté la Macédoine pour des

raisons médicales : vous souhaitez que votre fils [E.], souffrant d'une malformation au pied droit, puisse bénéficier des soins médicaux appropriés.

Le 14 novembre 2011, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, estimant que les motifs invoqués étaient étrangers aux critères présidant à l'octroi de la protection internationale. Cette décision est confirmée par l'arrêt n°76 909 du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) rendu le 9 mars 2012.

Vous restez en Belgique et introduisez, toujours avec votre mari, une seconde demande d'asile le 25 juin 2012. A l'appui de cette dernière, vous invoquez à nouveau des faits similaires à ceux de votre mari, à savoir une dispute entre votre beau-frère et une personne d'origine albanaise qui a des répercussions sur votre famille ; des soupçons selon lesquels votre maison servirait de cache d'armes et de lieu de réunion pour des agents d'une formation militaire islamiste dirigée depuis l'étranger ; et l'état de santé de votre fils qui ne s'améliore pas.

Le 27 juillet 2012, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, considérant à nouveau que les motifs invoqués ne pouvaient être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève et que vous ne réunissiez pas non plus les conditions nécessaires à l'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours en annulation devant le CCE, lequel est rejeté le 16 janvier 2013.

Vous restez en Belgique en compagnie de votre mari et de vos enfants. Le 3 juillet 2013, votre fils, [A.], naît à Saint-Vith. Le 25 avril 2014, seule, vous introduisez une troisième demande d'asile. Votre mari n'entame, pour sa part, pas de nouvelle procédure étant donné qu'il se trouve en cours de procédure de régularisation sur base de l'article 9 Bis de la Loi du 15 décembre 1980. A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous invoquez des problèmes avec deux voisins albanais, à savoir les frères [F.], au départ d'un différend au sujet d'un toit. Malgré plusieurs plaintes introduites par votre mari, les choses n'ont pas évolué. Vous les soupçonnez d'être responsables de l'incendie de votre maison en janvier 2013. Vous expliquez également que vous êtes harcelée par Monsieur [T.], un inspecteur de police et ce depuis 1994. Ce dernier vous téléphone quotidiennement afin de vous inciter à devenir sa maîtresse. Enfin, en lien avec ce dernier point, vous étiez victime de maltraitances physiques de la part de votre mari qui n'acceptait pas que vous receviez des appels, et pensait que vous fréquentiez quelqu'un d'autre. Devant votre refus de lui donner des informations à ce sujet, il vous battait. En 2011, vous entamez une procédure de divorce qui aboutit. Dans la foulée, votre mari quitte le pays pour se rendre en Autriche, puis en Belgique. Après quatre mois passés seule avec vos enfants en Macédoine, vous décidez de le rejoindre. Depuis lors, vous vivez à nouveau ensemble et il n'est plus question de maltraitances.

Le 16 mai 2014, votre troisième demande d'asile est prise en considération. Néanmoins, le 16 juillet 2014, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Celle-ci se base sur différentes observations : à savoir que les problèmes rencontrés avec vos voisins sont de nature interpersonnelle et ne rentrent pas dans les conditions prévues pour la protection internationale ; que vous n'avez pas démontré que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection de vos autorités concernant le harcèlement dont vous dites avoir été victime et que des doutes existent en ce qui concerne les maltraitances que vous auriez subies, que l'on ne peut en aucun cas considérer comme actuelles puisque vous aviez déclaré avoir divorcé en 2011. Cette décision est confirmée par l'arrêt n°135 934 du CCE rendu le 8 janvier 2015.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une quatrième demande d'asile en date du 26 janvier 2015. Vous expliquez que votre mari est parti. Vous invoquez certains des motifs déjà présentés lors de votre précédente demande d'asile, à savoir les maltraitances dont vous auriez été victime de la part de votre mari et la nécessité pour votre fils de recevoir des soins médicaux. Vous présentez comme éléments nouveaux trois documents : un document de la police de Prilep, daté du 27 octobre 2014, attestant des agressions physiques de la part de votre époux ou de membres de votre belle-famille; une attestation de la communauté locale de Lazhani à ce sujet et datée du 2 avril 2014; et un certificat médical du docteur [T.K.] concernant l'état de santé de votre fils et l'inexistence de soins adaptés en Macédoine, délivré le 25 septembre 2014. Vous remettez également des copies de votre passeport, ainsi que de ceux de vos trois fils aînés, délivrés par la République de Macédoine le 19 septembre 2011.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande d'asile. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de celle-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, considérant que les problèmes de santé de votre fils ne pouvaient être rattachés aux critères prévus par la protection internationale et que la crédibilité de vos dires quant aux maltraitances alléguées ne pouvait être établie au vu de certaines contradictions et incohérences. Le CGRA avait également estimé que votre crainte en lien avec ces maltraitances n'était plus actuelle : ainsi, vous êtes divorcée depuis 2011 (cf. dossier administratif, farde informations des pays, pièce n°1 "Rapport d'audition du 8 juillet 2014, page 12") et il n'existe aucune raison de croire que vous seriez à nouveau soumise à des actes violents de votre ex-mari en cas de retour. Le Conseil des Contentieux des Etrangers a adhéré aux arguments développés par le CGRA et a confirmé cette décision. Vous n'avez pas introduit de recours contre l'arrêt rendu par le CCE.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de cette demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, en ce qui concerne le document émanant de la police de Prilep (cf. dossier administratif, Farde Documents, Copie 5), notons qu'il est difficilement authentifiable, ce qui réduit sa force probante. Ainsi, il ne correspond en aucun cas à un formulaire-type. Le cachet qui y est apposé est quasiment illisible, tout comme la signature. Enfin, le nom de l'auteur du document n'est signalé nulle part. De plus, le contenu dudit document entre en contradiction avec les déclarations que vous avez tenues le 8 juillet 2014 sur plusieurs points. Ainsi, vous n'aviez mentionné de problèmes qu'avec votre mari, et jamais avec votre belle-famille (cf. dossier administratif, farde informations des pays, pièce n°1 "Rapport d'audition du 8 juillet 2014, pages 10-17"). Or, l'attestation de la police mentionne trois agressions à votre rencontre, commises respectivement par votre mari, votre beau-frère et « le parent de votre époux ». A cet égard, il est utile de constater aussi qu'au moment d'introduire votre quatrième demande d'asile, vous dites que vous aviez des problèmes avec votre mari et votre belle-famille car ils voulaient vous forcer à porter le voile, ce qui vous déplaisait (cf. dossier administratif, Déclaration Demande multiple, point 15). Or, vous n'aviez jamais fait mention de cela auparavant. Ainsi, vous aviez expliqué que votre mari était nerveux et vous battait à cause des appels que vous receviez fréquemment de l'inspecteur de police qui vous harcelait et au sujet desquels vous refusiez de lui dire la vérité par peur de sa réaction (cf. dossier administratif, farde informations des pays, pièce n°1 "Rapport d'audition du 8 juillet 2014, pages 10-17"). Ces contradictions renforcent encore les doutes du CGRA quant au document que vous produisez pour attester des maltraitances que vous évoquez. Finalement, relevons encore qu'invitée à évoquer les démarches effectuées dans le but de solliciter l'aide de vos autorités pour ces maltraitances, vous aviez affirmé n'être jamais allée les dénoncer (cf. dossier administratif, farde informations des pays, pièce n°1 "Rapport d'audition du 8 juillet 2014, page 16") ; ce qui contredit l'existence même d'un document attestant de plaintes que vous auriez déposées. Au vu de ce qui précède, il semble qu'aucune foi ne puisse être accordée au contenu du document en question.

Quant à l'attestation de la communauté locale de Lazhani (cf. dossier administratif, Farde Documents, Copie 6), on peut s'interroger sur la compétence de celle-ci pour attester de faits de maltraitances. Par ailleurs, plusieurs des remarques qui précèdent peuvent s'y appliquer également. Ainsi, la signature au bas du document est illisible et le nom de l'auteur n'apparaît nulle part. De plus, il y a lieu d'effectuer des

observations similaires quant au contenu du document, qui entre en contradiction avec les déclarations que vous aviez tenues auparavant. Ainsi, le document mentionne des maltraitances de votre belle-famille, ce dont vous n'aviez pas parlé. Il y est relaté que celles-ci sont dues à votre origine ethnique bosniaque, ce dont vous n'avez fait aucune mention ni lors de votre audition (cf. dossier administratif, farde informations des pays, pièce n°1 "Rapport d'audition du 8 juillet 2014"), ni lors de l'introduction de votre quatrième demande d'asile (cf. dossier administratif, Déclaration Demande multiple). Dès lors, ce document doit être écarté également. Partant, les documents que vous produisez ne permettent pas de rendre crédibles les maltraitances conjugales que vous invoquez. Ils ne sont donc pas de nature à invalider l'évaluation faite précédemment.

Finalement, en ce qui concerne le certificat médical, il a trait à l'état de santé de votre fils et à l'inexistence de soins adéquats en Macédoine. Or, ces difficultés s'avèrent être uniquement de nature médicale et revêtent donc un caractère étranger aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé. Ils échappent également aux conditions requises pour l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Quant à votre passeport et ceux de vos enfants, ils attestent de votre nationalité et de vos identités respectives, nullement remises en cause par la présente décision.

Dans ces conditions, votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 9 février 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 76.909 du 9 mars 2012 (dans l'affaire CCE 85.713/I) et n° 95.261 du 16 janvier 2013 (dans l'affaire CCE105.615 /I), arrêts dans lesquels le Conseil a en substance estimé que les problèmes de santé et d'ordre économique invoqués par la requérante ne relevaient pas d'une crainte de persécution ni d'un risque d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante a introduit sa troisième demande d'asile en date du 25 avril 2014 qui fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » confirmée par l'arrêt du Conseil de cénans n° 135.934 du 8 janvier 2015 (dans l'affaire CCE/157.693/V).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir les maltraitances dont elle aurait été victime de la part de son mari et la nécessité pour son fils de recevoir des soins médicaux, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle annexe en outre à sa requête deux rapports datés respectivement des 20 mars et 21 mai 2013 tiré de la consultation du site Internet www.fluechtlingshilfe.ch, intitulés « Macédoine : retrait des passeports aux personnes renvoyées de force » et « Sorgerecht und Sozialhilfe in Mazedonien » ainsi qu'un rapport daté du 6 septembre 2007 tiré de la consultation du site Internet <http://www.ecoi.net>, intitulé « ACCORD Anfragebeantwortung ».

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

2.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « afin que celui-ci envoie au conseil de la requérante la copie de l'entièreté du dossier administratif, surtout les copies des nouveaux documents déposés à l'appui de la troisième demande d'asile ainsi que la traduction de ces documents ».

2.5. La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision selon lesquels les éléments invoqués par la requérante et les documents qu'elle produit ne peuvent être

considérés comme augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. En effet, la décision entreprise rappelle d'emblée que les problèmes de santé du fils de la requérante ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et que la crédibilité de ses déclarations quant aux maltraitances dont elle déclare avoir été victime de la part de son mari ne sont pas établie, au vu des contradictions et incohérences émaillant son récit. Elle relève encore l'absence d'actualité des déclarations de la requérante quant aux maltraitances alléguées, compte tenu du fait qu'elle a divorcé de son mari depuis 2011. Quant aux documents produits à l'appui de la présente demande d'asile, la décision entreprise n'accorde aucune force probante au document émanant de la police de Prilep en raison de l'illisibilité du cachet et de la signature qui y sont apposés, de l'absence du nom de l'auteur ainsi que des contradictions entre son contenu et les déclarations tenues par la requérante. Elle souligne encore l'inadéquation des déclarations de la requérante selon lesquelles elle n'aurait effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales en vue de dénoncer les maltraitances dont elle était victime avec l'existence même du document précité, attestant des plaintes qu'elle aurait déposées quant à ce. La décision entreprise relève également des anomalies quant à la forme et au contenu de l'attestation émanant de la communauté locale de Lazhani lui ôtant toute force probante. Elle constate que le certificat médical portant sur l'état de santé du fils de la requérante et faisant état de l'inexistence de soins adéquats en Macédoine concerne des faits qui ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et qui échappent également aux conditions requises pour l'obtention du bénéfice de la protection subsidiaire. Elle note enfin que le passeport de la requérante et ceux de ses enfants attestent leur identités et nationalités, éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision entreprise. Ces constats, à défaut de critiques sérieuses, demeurent entiers.

Les documents annexés à la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion en ce qu'ils sont de portée générale et ne pallient nullement les carences relevées ci-avant.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

2.8. En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE